



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00705

Numéro SIREN : 428 268 023

Nom ou dénomination : DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2013 sous le numéro de dépôt 6820

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 99.B.725
le : - 8 NOV. 2013
N° dépôt : 6820
Visa du greffier : *

TRAITÉ DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ

CLUB AVANTAGES

par

LA SOCIÉTÉ

DISTRIBUTION CASINO FRANCE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 46.021.338 €, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42 000) – 1 esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 428 268 023,

Représentée par Monsieur Daniel MARQUE, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir de Monsieur Pierre RIZZO, Directeur Général, en date du 7 novembre 2013.

ci-après la « **Société Absorbante** » ou « **DCF** »

De première part,

La société CLUB AVANTAGES, société par actions simplifiée au capital de 54.045 €, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42 000) – 1 esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 409 864 683,

Représentée par Monsieur Patrice ARPAL, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir de Madame Karine SANOUILLET, Présidente, en date du 7 novembre 2013.

ci-après la « **Société Absorbée** » ou « **Club Avantages** »

De deuxième part,

la Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après désignées chacune comme une « **Partie** » et, ensemble, les « **Parties** ».

Les Parties ont établi ci-après le projet de la fusion absorption par la Société Absorbante de la Société Absorbée.

La Société Absorbante détenant la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée, la présente opération de fusion (ci-après l'« **Opération** ») est régie par l'article L. 236-11 du Code de commerce et soumise aux clauses et conditions fixées entre les Parties par les présentes.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

I - Caractéristiques des sociétés parties à l'Opération

La Société Absorbée

Club Avantages a été constituée le 21 novembre 1996 et elle prendra fin le 31 décembre 2050.

Son capital est actuellement de 54.045 €. Il est divisé en 3.603 actions de 15 € chacune, entièrement libérées.

En vertu de l'article 3 de ses statuts, Club Avantages a pour objet, en France et dans tous les pays :

toutes opérations commerciales et financières se rapportant à la conception, la gestion et la promotion d'un Club multi-enseigne de fidélisation de clientèle soit directement soit pour partie au moyen d'une adhésion à une fédération de clubs de fidélisation de clientèle,

et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Club Avantages peut, en France, créer, acquérir, céder, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Club Avantages peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Club Avantages peut agir directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Dans ce cadre, Club Avantages gère le programme de fidélité de Distribution Casino France et Casino Restauration.

Club Avantages n'a pas émis de valeurs mobilières donnant ou non accès à son capital ni octroyé d'option d'achat ou de souscription d'actions.

Club Avantages n'a procédé à aucune offre au public de titres financiers, toute offre au public de titres financiers lui étant interdite.

Club Avantages n'a pas émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

La Société Absorbante

DCF a été constituée le 10 décembre 1999 et elle prendra fin le 31 décembre 2097.

Son capital est actuellement de 46.021.338 €. Il est divisé en 46.021.338 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

En vertu de l'article 2 de ses statuts, DCF a pour objet, en France et à l'étranger :

la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la vente de tout type de véhicules motorisés, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services, la restauration rapide sur place et la vente à emporter.

et, d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays,

le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

La société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Dans ce cadre, DCF gère l'ensemble des activités hypermarchés, supermarchés et proximité du Groupe en France. DCF détient plusieurs filiales dont notamment la Société Absorbée ainsi que les sociétés suivantes :

- Franprix-Leader Price Holding, société holding qui regroupe l'ensemble des participations du Groupe dans les activités des réseaux Franprix-Leader Price ;
- Codim 2 qui exploite l'ensemble des hypermarchés et supermarchés du Groupe en Corse ;
- Floréal et Casino Carburants, sociétés qui exploitent les stations d'essence implantées sur les sites d'hypermarché ou de supermarché ; et
- Serca qui assure le service après-vente.

Ses effectifs s'élèvent en moyenne, en équivalent plein temps, à 33.330 personnes.

II – Liens entre les Parties

La Société Absorbante détient la totalité du capital de la Société Absorbée.

III - Motifs et buts de l'Opération

La fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante constitue une opération de réorganisation interne destinée à permettre une simplification des processus internes de gestion et de fonctionnement, notamment administratif, comptables, ressources humaines, juridique et financier.

Par ailleurs, l'Opération se traduira également par un allègement des coûts de fonctionnement du Groupe et donnera à l'entité économique que représente ce groupe de sociétés une plus grande lisibilité.

IV - Comptes pris pour base de l'Opération

Les comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée utilisés pour établir les conditions de l'Opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2012, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Parties.

Ces comptes ont été approuvés (i) par l'Associé unique de la Société Absorbée le 7 juin 2013 et (ii) par la collectivité des associés de la Société Absorbante le 16 avril 2013.

Une copie des comptes de la Société Absorbée et des comptes de la Société Absorbante figurent en Annexe IV.

V – Absence d'augmentation de capital

L'Opération se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la Société Absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la Société Absorbée.

VI – Méthode d'évaluation

Conformément au Règlement du CRC 2004-01 en date du 4 mai 2004, homologué par arrêté du 7 juin 2004, la Société Absorbée étant contrôlée par la Société Absorbante, l'Opération sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et des passifs en cause, telle qu'elle figure dans les comptes de la Société Absorbée clos le 31 décembre 2012.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

PREMIÈRE PARTIE – APPORT-FUSION PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE À LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

En vue de la fusion à intervenir entre la Société Absorbée et la Société Absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, la Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous la condition suspensive ci-après stipulée (6^{ième} partie du présent traité), ce qui est accepté par la Société Absorbante, de l'universalité de son patrimoine, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2013 jusqu'à la date de réalisation définitive de l'Opération.

Ainsi, si l'Opération est définitivement réalisée :

- (i) le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de l'Opération ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ;
- (ii) la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celui-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

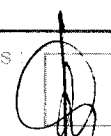

Sous réserve de l'accomplissement de la condition suspensive ci-après stipulée (6^{ième} partie du présent traité), la présente Opération prendra juridiquement effet le 31^{ième} jour suivant la publication du projet de fusion au Bulletin des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) et, au plus tard, le 31 décembre 2013.

En cas de réalisation, la présente Opération aura, de convention expresse entre les Parties, un **effet rétroactif comptable et fiscal à la date du 1^{er} janvier 2013.**

1.1. Désignation de l'actif social

Sur la base des comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2012, l'actif de la Société Absorbée, dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante, comprenait, au 31 décembre 2012, les biens, droits, et valeurs ci-après désignés, cette désignation ne pouvant être considérée comme limitative :

<i>en euros</i>	Valeur brute Au 31.12.2012	Amortissements Provisions Au 31.12.2012	Valeur nette comptable d'apport Au 31.12.2012
Immobilisations incorporelles	548.650,85	547.535,12	1.115,73
Immobilisations corporelles	108.108,71	97.139,31	10.969,40
Immobilisations financières	45,75	-	45,75
Actif Circulant	45.014.223,66	-	45.014.223,66
Total des éléments d'actif apportés	45.671.028,97	644.674,43	45.026.354,54

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

La Société Absorbante renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des biens composant l'actif immobilisé apporté par la Société Absorbée pour les connaître parfaitement.

1.2. Passif pris en charge

Sur la base des comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2012, le passif de la Société Absorbée, dont la Société Absorbante deviendra débitrice pour la totalité à la date de réalisation définitive de l'Opération, comprenait, au 31 décembre 2012, les dettes ci-après désignées, cette désignation ne pouvant être considérée comme limitative :

<i>en euros</i>	Montant au 31/12/2012
Provisions pour risques et charges	23.531.073,44
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	25.037,62
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	18.426.169,60
Dettes fiscales et sociales	2.588.561,44
Autres dettes	498.674,32
Total du passif pris en charge :	45.069.516,42

Il est précisé que tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée au cours de la période comprise entre le 31 décembre 2012 et la date de réalisation définitive de l'Opération, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la Société Absorbée, et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement sera pris en charge par la Société Absorbante.

Par ailleurs, la Société Absorbante prendra, le cas échéant, à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan".

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations ci-dessus ne constituent pas une reconnaissance de cette dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont, au contraire, tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Le représentant de la Société Absorbante renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des éléments de passif apportés par la Société Absorbée, pour les connaître parfaitement.

1.3. Actif net apporté



Actif apporté	45.026.354,54
Passif pris en charge	45.069.516,42
Actif net apporté	-43.161,88

DEUXIÈME PARTIE – RÉMUNERATION DES APPORTS EFFECTUÉS À LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La Société Absorbante, étant propriétaire de la totalité des 3.603 actions composant le capital social de Club Avantages et s'engageant à conserver l'ensemble de ces actions jusqu'à la réalisation définitive de l'Opération, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu, dans le cadre de l'Opération, à émission d'actions nouvelles de la Société Absorbante, ni à augmentation de son capital social.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la Société Absorbée, soit -43.161,88 € et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 3.603 actions de Club Avantages dont elle est propriétaire, soit 0 €, différence par conséquent égale à -43.161,88 €, constituera un mali de fusion qui sera comptabilisé au compte « mali de fusion ».

TROISIÈME PARTIE - PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de l'Opération.

Elle en aura la jouissance à effet du 1^{er} janvier 2013, les Parties ayant décidé d'appliquer à la présente Opération un caractère rétroactif tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis cette date et jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion étant réputées avoir été faites pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante, qui les reprendra dans ses comptes de bilan et de résultat.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2013.

Jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'Opération, la Société Absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Le représentant de la Société Absorbée déclare qu'entre la date du 31 décembre 2012 et la date de signature du présent traité de fusion, la Société Absorbée a été gérée en bon père de famille dans le cours normal des affaires et conformément aux pratiques habituelles.



QUATRIÈME PARTIE – CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de chacune des Parties oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

4.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité de fusion, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- Elle sera substituée purement et simplement dans le bénéfice et les obligations de tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contactés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.
- La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion de la Société Absorbée.
- La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de l'Opération, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- La Société Absorbante, conformément à l'article L 1224-1 du Code du travail, reprendra l'ensemble des contrats de travail en vigueur au sein de la Société Absorbée, étant noté que les salariés conserveront les mêmes statuts individuels et collectifs.

- La Société Absorbante s'engage à se substituer à la Société Absorbée dans les obligations, nées antérieurement à la date de réalisation définitive de la fusion et non encore exécutées, au titre de la participation et de tout autre mécanisme d'intéressement du personnel dont bénéficient les salariés, transférés du fait de la fusion, et à assurer la gestion des droits correspondants.

4.2. En ce qui la Société Absorbée

- Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- Il s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige la Société Absorbée à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après réalisation définitive de l'Opération, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de l'Opération, des prêts accordés à la Société Absorbée.
- Le représentant de la Société Absorbée déclare renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la Société Absorbée du fait de la fusion.
- La Société Absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être formées par des créanciers, conformément à l'article L 236-14 du Code de commerce, ainsi que des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

CINQUIÈME PARTIE – DÉCLARATIONS

Le représentant de de la Société Absorbée déclare:

1. Sur la Société Absorbée concernée elle-même :

- Que la Société Absorbée ne fait, ni n'a fait l'objet d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention du règlement amiable des difficultés des entreprises ou d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente Opération.

2. Sur les biens apportés :


- Que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- Que les éléments de l'actif apporté, au titre de l'Opération, sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE – DÉCLARATIONS

L'opération objet des présentes est soumise à la condition suspensive suivante :

- Publication au Bulletin des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) du projet de fusion le [29] novembre 2013 au plus tard.

La réalisation de la condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie du Bulletin des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC).



SEPTIEME PARTIE – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, à la date de réalisation définitive de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

La Société Absorbante prendra à sa charge les frais et charges de toute nature, sans exception, ni réserve qui incomberont à la société absorbée du fait de sa dissolution sans liquidation, conséquence de la fusion, et notamment des charges fiscales qui deviendraient exigibles.

HUITIEME PARTIE – RÉGIME FISCAL

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour tout paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

7.1. Impôt sur les sociétés

L'Opération prendra effet le **1^{er} janvier 2013** pour l'application des règles fiscales.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au **régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (ci-après « CGI »)**.

À cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement :

1. de reprendre dans ses comptes annuels l'ensemble des écritures comptables de la Société absorbée relatives aux éléments apportés (en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés), dès lors que la présente Opération retient les valeurs comptables au 31 décembre 2012 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;
2. de prendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Opération ;
3. d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
4. réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du CGI, les plus-values dégagées, le cas échéant, sur les biens amortissables reçus dans le cadre de la présente Opération ;
5. de calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur que ces immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date d'effet de l'Opération ;
6. de se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée dans cette dernière.

D'une manière générale et à compter de la date de réalisation, la Société absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Opération, notamment en application des dispositions de l'article 210 B bis du CGI.

7.2. Taxe sur la valeur ajoutée

La fusion simplifiée emportant transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI, les biens apportés ne seront pas soumis à la T.V.A et la Société Absorbante et la Société Absorbée étant redevables de la TVA en France, le transfert de l'ensemble des biens de la Société Absorbée à la Société Absorbante ne donnera pas lieu au paiement de la T.V.A.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres Opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée. En conséquence, la Société Absorbante se trouve subrogée dans tous leurs droits et obligations respectifs, ce qui implique :

- d'une part, que le crédit de T.V.A. dont pourrait disposer la Société Absorbée à la date où la Société Absorbée cessera juridiquement d'exister lui est automatiquement transféré ;
- et d'autre part, qu'elle procède, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les articles 207 bis, 210, 211, 214, 215, 221 et 225 de l'Annexe II au CGI.

7.3. Enregistrement

La présente fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, sera enregistrée au droit fixe prévu à l'article 816 du CGI.

7.4. Effort de construction

La Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée pour l'application des dispositions des articles 235 bis du CGI et 161 à 163 de l'annexe II au CGI relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, et s'engage à ce titre à prendre en charge les obligations de la Société Absorbée, tout en bénéficiant du report des excédents d'investissements réalisés par la Société Absorbée.

7.5. Taxe d'apprentissage – Formation professionnelle

La Société Absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, qui pourraient demeurer dues par la Société Absorbée au jour de réalisation de l'Opération et à procéder pour le compte de la Société absorbée concernée, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201 du CGI, à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer ainsi qu'à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage.

7.6 Autres impôts

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée dans toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à leur charge respective et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

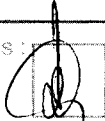

7.7 Obligations déclaratives

Le représentant de la Société Absorbante s'engage, expressément, à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'Opération et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI.

- tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 septies-II du CGI.

Le représentant de la Société Absorbée établira dans un délai de 60 jours suivant la réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du CGI, accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI.

NEUVIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. Formalités

- La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de l'Opération.
- La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations des dites valeurs et droits sociaux.
- La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

8.2. Remise de titres

La Société Absorbée s'engage à remettre à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de l'Opération, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

8.3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture l'Opération, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

8.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs des dites sociétés.

8.5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

8.6. Droit applicable et juridiction compétente

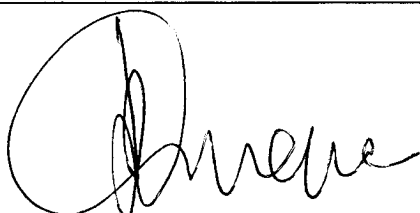
Le présent traité de fusion est soumis et sera interprété conformément au droit français.

Tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution sera soumis au Tribunal de commerce de Saint-Etienne.

Fait en cinq (5) originaux à, Saint-Etienne

Le 8 novembre 2013

Distribution Casino France
Société Absorbante
Représentée par Daniel MARQUE



Club Avantages
Société Absorbée
Représentée par Patrice ARPAL

